

ESPAGNE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

Le système de la Sécurité sociale comprend le régime général (travailleurs de l'industrie et des services) et des régimes spéciaux couvrant les travailleurs d'autres secteurs (agriculteurs, indépendants, travailleurs des mines de charbon, marins et pêcheurs ainsi que les employés de maison salariés). La gestion de tous ces régimes est effectuée par les organismes suivants : INSS (Instituto Nacional de la Seguridad Social), INSALUD (Instituto Nacional de Salud), INEM (Instituto Nacional de Empleo), ISM (Instituto Social de la Marina), TGSS (Tesorería General de la Seguridad Social).

Le ministère du Travail et des Affaires sociales supervise l'INSS, l'INEM, l'IMSERSO, l'ISM et la TGSS et le ministère de la Santé et de la Consommation celui de l'INSALUD.

Les informations dont dispose actuellement le Secrétariat ne permettent pas de distinguer facilement les dépenses sociales publiques des dépenses sociales privées obligatoires. Par conséquent, les données globales concernant les dépenses publiques comprennent des prestations relevant de dispositifs privés à caractère obligatoire.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Sources

1980-89

EUROSTAT (1992), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 2 : Invalidité/Infirmité, Luxembourg.

EUROSTAT (1993), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 4 : Famille, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 5 : Maladie, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 6 : Maternité, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 7 : Chômage, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 8 : Indigence, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1992*, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

1990-2001

Ministerio de trabajo y asuntos sociales, Secretaria de estado de la seguridad social.

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Sources complémentaires au niveau des programmes : Pour les années 1980 à 1984 : « Total pour la formation professionnelle », « Total des mesures d'aide à l'embauche », « Mesures en faveur des handicapés », « Politique de l'emploi », « Formation professionnelle et technique » et « Protection du chômage » : Ministerio de Trabajo y Seguridad Social.

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne, situation au 1er janvier 1999 et évolution (http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/missoc99/french/f_main.htm).

ESPAGNE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
724.10.1.1.1.1	Salariés et indépendants (sécurité sociale) (sans condition de ressources)	Il existe une importante rupture dans les séries concernant les « Prestations de vieillesse (en espèces) » pour 1990. Certaines dépenses classées auparavant sous « Survie », en particulier les prestations servies par la caisse de sécurité sociale (INSS), sont comptabilisées sous « Prestations de vieillesse (en espèces) » à partir de 1990. La durée minimale d'affiliation est liée à un versement de cotisations pendant une période de 15 années (dont deux au moins dans les 15 années précédant le fait ouvrant à droit). L'âge légal de la retraite est 65 ans.
724.10.1.1.1.2	Salariés et indépendants (sécurité sociale) (sous condition de ressources)	Voir 1.1.1.1.
724.10.1.1.1.7	Fonctionnaires	A partir de 1990, les données concernant les « Fonctionnaires » sont incluses dans les données relatives aux « Fonctionnaires, militaires et salariés des collectivités locales ».
724.10.1.1.1.8	Anciens combattants de la guerre civile	A partir de 1990, les données concernant les « Anciens combattants de la guerre civile » sont incluses dans les données relatives aux « Autres prestations de sources publiques sous condition de ressources ».
724.10.1.1.2.1	Pension anticipée (sécurité sociale) (sans condition de ressources)	Jusqu'en 1990, les données concernant les pensions de la sécurité sociale et les pensions servies par des organismes publics comprennent celles relatives à la pension de retraite anticipée. Les personnes assurées conformément au système aboli le 1er janvier 1967 ont la possibilité de prendre leur retraite à 60 ans comme le font certains groupes de travailleurs.
724.10.1.1.2.2	Pension anticipée (sécurité sociale) (sous condition de ressources)	Voir 1.1.2.1.
724.10.1.1.3.5	Fonctionnaires, militaires et salariés des collectivités locales	Avant 1990, il n'est pas possible de distinguer les données concernant les « Allocations pour soins », qui couvrent l'aide et les soins dispensés aux personnes âgées. Les prestations correspondantes sont classées sous « Autres prestations d'invalidité en espèces » dans la catégorie « Prestations d'invalidité (en espèces) ».
724.10.1.2.1.1	Hébergement pour personnes âgées (sécurité sociale)	La qualité des données regroupées sous cette rubrique s'est nettement améliorée depuis 1990. Ceci est particulièrement vrai pour les données concernant l'« Aide à domicile » et l'« Hébergement collectif avec soins ».
2.	SURVIE	
274.10.2.1.1.1	Salariés et indépendants (sécurité sociale) (sans condition de ressources)	Depuis 1983, la législation accorde des droits égaux aux veufs et aux veuves. La pension de survie est accordée si l'assuré décédé répondait à l'une des conditions suivantes : être affilié régulièrement ou être dans une situation assimilée ; être titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite. La pension est de 45 pour cent du montant global des salaires de cotisation durant une période ininterrompue de 24 mois pendant les sept dernières années divisé par 28 du défunt.
724.10.2.1.1.6	Régimes pour salariés et indépendants : sécurité sociale pour orphelins	Si l'enfant est orphelin de père ou mère, le montant est de 20 % du montant de référence pour un enfant, 40 % enfants et 55 % enfants et plus. S'il est orphelin de père et de mère, ce montant est de 65 % pour un enfant, 85 % pour deux enfants et de 100 % pour trois enfants et plus. Cette pension est cumulable avec les prestations familiales. Les prestations sont imposables dans leur totalité.
3.	PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
724.10.3.1.1.1	Salariés et indépendants (sécurité sociale) (sans condition de ressources)	Le taux minimal d'incapacité est de 33 %. Les pensions ne sont pas imposables dans le cas d'une invalidité permanente absolue ou d'une grande invalidité.

724.10.3.1.1.2	Salariés et indépendants (sécurité sociale) (sous condition de ressources)	Voir 3.1.1.1.
724.10.3.1.3.1	Accidents du travail et maladies professionnelles	Après 1990, des données séparées sur les prestations en espèces expressément prévues par la législation ne sont pas disponibles. Les dépenses correspondantes sont comptabilisées sous « Prestations d'invalidité (en espèces) ».
724.10.3.1.4.1	Congé payé de maladie : salariés et indépendants (sécurité sociale)	Les employés affiliés au régime de sécurité sociale peuvent avoir droit aux prestations de maladie s'ils ont cotisé pendant 180 jours au cours des cinq années précédant immédiatement la survenance du risque. Les prestations sont versées pendant 12 mois et peuvent être prolongées pendant 6 mois.
4.	SANTÉ	
724.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5.	FAMILLE	
724.10.5.1.1.1	Allocations familiales : salariés et indépendants (sécurité sociale) (sans condition de ressources)	Avant 1985, les données relatives aux allocations familiales pour conjoint à charge sont comprises dans les données concernant les allocations pour enfants à charge. Les prestations familiales sont accordées à tout salarié ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (pas de limite d'âge dans le cas des enfants handicapés). Les prestations sont imposables dans leur totalité ; la limite variant cependant selon les revenus et les situations familiales.
724.10.5.1.1.2	Allocations familiales : salariés et indépendants (sécurité sociale) (sous condition de ressources)	Voir 5.1.1.1
724.10.5.1.2.1	Garantie de revenus pour salariés et indépendants (sécurité sociale)	Les indemnités de maternité sont versées pendant une période limitée à 16 semaines (18 semaines en cas de naissances multiples). Une indemnité spéciale est allouée pendant six semaines en cas de naissances multiples. En cas d'adoption, les prestations sont versées pendant 16 semaines pour des enfants âgés de moins de 9 mois et pendant 6 semaines si l'enfant a entre 9 mois et 5 ans. Si les deux parents travaillent, 4 semaines (congé et prestations) peuvent être accordées au père. En cas de décès de la mère dû à l'accouchement, le père a droit à une période de repos postnatal obligatoire de 6 semaines.
724.10.5.1.3.1	Autres prestations périodiques en espèces pour autres régimes de protection sociale	Depuis 1986, l'allocation de mariage ne relève plus du système de sécurité sociale. Néanmoins, certains organismes continuent de servir cette prestation.
724.10.5.2.1.1	Soins de jour : autres régimes de protection sociale (sous condition de ressources)	La qualité des données regroupées sous cette rubrique s'est nettement améliorée depuis 1990. Ceci est particulièrement vrai pour les données concernant les « Autres prestations familiales » qui comprennent les prestations assurées par l'IMSERO (Institut pour migrants).
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
7.	CHOMAGE	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
724.10.7.1.1.1	Assurance chômage	De 1980 à 1984 et à partir de 1989, les dépenses concernant la retraite anticipée pour motifs liés au marché du travail sont incluses dans les « Indemnités de chômage ». Pour les années 1989 à 1995, les données concernant l'« Assurance chômage » incluent les données relatives aux « Autres dépenses ».
724.10.7.1.2.1	Retraite anticipée dans les entreprises en cours de restructuration	Depuis 1990, les dépenses des retraites anticipées sont fournies par l'IMSERO (Institut des migrations).
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE	
724.10.9.1.1.1	Garantie de revenus : salariés et indépendants (sécurité sociale)	Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion doivent être âgés entre 25 et 65 ans, être résidents d'une des communautés autonomes depuis une certaine période (entre trois et cinq années) et suivre un plan individuel de réinsertion. S'ils ont moins de 25 ans et qu'ils ont des enfants à charge ou handicapés, ils peuvent également recevoir cette prestation. Le cumul est interdit avec d'autres prestations sociales.
724.10.9.1.1.2	Garantie de revenus : autres	Voir 9.1.1.1

régimes de protection sociale